

Compte-rendu Conseil Communautaire

Séance du Jeudi 31 Janvier 2019

En application de l'article L2121-25 du CGCT¹

Affiché leau siège de Bernay

Effectif du conseil communautaire : 126 membres

Membres en exercice : 126

Quorum exigé : 64

Membres présents : 70, puis 69 à la délibération n° 17/2019

Pouvoirs : 13

Membres votants : 83, puis 82 à la délibération n°17/2019

Date de la convocation : 25/01/19

L'an deux mil dix-neuf et le jeudi trente et un janvier à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Beaumont le Roger sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Etaient présents : Monsieur ANNEST Patrick, Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur AUBRY Bernard, Monsieur BARON Marc, Monsieur BELLIES Albert, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Madame DUTOUR Martine, Monsieur BOUGET Daniel, Monsieur BONNEVILLE Roger, Madame CANU Françoise, Monsieur CAPPELLE Hubert, Madame CARISSAN Béatrice, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur LOQUET Christian, Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur DORGERE François, Madame DRAPPIER Michèle, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Monsieur FEDERICI Michel, Monsieur FILET Gérard, Monsieur FINET Pascal, Monsieur OMNES Michel, Monsieur GOBRON François, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Daniel, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HESSE Francine, Monsieur JEHANNE Eric, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame LECLERC Marie-Françoise, Monsieur VILAIN Christian, Monsieur LECOQ Didier, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LESEUR Michel, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Madame MARESCAL Josiane, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur MORENO José, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Madame

¹ Article L2121-25

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 84

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Article L5211-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

RODRIGUE Colette, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SOURDON André, Madame TURPIN Annie, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur DIEULLE François, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur WIRTON Philippe.

Etaient absents/excusés : Monsieur ADELINE Jean-Michel, Monsieur AGASSE Francis, Madame ANGOT Josiane, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BAISSE Christian, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BETOURNE Dominique, Monsieur BIBET Pierre, Madame BLOTIERRE Julie, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur DAVION Olivier, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DESHAYES Claude, Madame DROUIN Colette, Monsieur DUVAL Yves, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur HEUTTE Yvon, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur KIFFER Daniel, Monsieur LELOUP Gérard, Madame LEMOINE Béatrice, Madame LEROUGE Valérie, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur MILBERGUE Joël, Madame MONTHULE Julie, Madame NADAUD Nadia, Madame PETIT Danièle, Monsieur PORTAIS Alain, Madame POTTIER Lydie, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur THIBAULT-BELET Patrick, Monsieur VAMPA Marc, Madame VANDERHOEVEN Sandrine.

Pouvoirs : Monsieur AUGER Michel pouvoir à Monsieur LESEUR Michel, Monsieur BONAMY Jean-Hugues pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur FROIDMONT Pascal pouvoir à Monsieur SOURDON André, Madame GUITTON Sylvie pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine pouvoir à Madame Josiane MARESCAL, Monsieur LHOMME Patrick pouvoir à Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur PRIVE Bruno pouvoir à Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur ROEHM Sébastien pouvoir à Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur WIRTON Philippe, Madame VAN DEN DRIESCHE Agnès pouvoir à Madame DRAPPIER Michèle, Madame VARANGLE Ingrid pouvoir à Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste pouvoir à Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur WEBER Claude pouvoir à Monsieur ANTHIERENS André.

Délibération n° 01/2019 : Gouvernance – Bureau communautaire – nombre de vice-présidents – démission du premier vice-président – nouveau tableau

La démission à dater du 4 janvier 2019, du premier Vice-Président, Monsieur Jean-Hugues BONAMY a les conséquences suivantes :

A) Procédure

En application de l'article L. 2122-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT, la démission du président ou d'un vice-président de communauté doit être adressée au préfet de département, même s'il s'agit d'une démission concomitante de leur fonction exécutive et de leur mandat de conseiller communautaire.

Elle doit prendre la forme d'une lettre, datée et signée, exprimant clairement la volonté de démissionner, sans ambiguïtés ni réserves.

La démission est définitive dès son acceptation par le préfet de département, même verbalement (CE, 25 juillet 1986, Election du maire de Clichy, req. n°67767), ou à défaut un mois après un nouvel envoi constaté par lettre recommandée, sachant qu'aucun délai légal n'est fixé entre la date d'envoi de la première et de la seconde lettre (Rép. min. publiée au JO AN le 28 juin 2011, QE n°90852).

Il apparaît ainsi que le préfet peut accepter ou refuser la démission qui lui est adressée, sans toutefois pouvoir apprécier les raisons invoquées à l'appui de cette décision.

À noter que la démission peut être retirée par son auteur si elle n'a pas encore été acceptée par le préfet.

B) Conséquences

1°) Sur l'assemblée

Aux termes de l'article L. 5211-10, le Conseil communautaire est compétent pour fixer le nombre de vice-présidents. Par conséquent, il doit être saisi lorsqu'un vice-président a démissionné, soit

pour le remplacer par un nouveau vice-président (TA d'Amiens, 20 décembre 1990, « Préfet de la Somme contre Commune d'Amiens »), soit pour réduire le nombre de vice-présidents.

En pratique :

- Si le poste vacant est supprimé, **les vice-présidents d'un rang inférieur au poste vacant supprimé se trouvent automatiquement promus d'un rang** (CE, 25 juin 1980, « Election d'un adjoint au maire de la commune du Lamentin », req. n°13353).
- Si le poste vacant est pourvu, le Conseil communautaire peut décider que le nouveau vice-président occupe le même rang que le vice-président démissionnaire (article L. 2122-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5 211-2 du CGCT). En l'absence d'une telle décision, le nouveau vice-président prend rang à la suite des vice-présidents en fonction, sachant que ces derniers, s'ils occupent un rang inférieur au poste vacant supprimé, remontent d'un rang (CE, 28 octobre 1988, « Stéfanini », req. n°86670 et 89096).

Il convient de préciser que dans les communautés où siège un seul vice-président, le remplacement du vice-président démissionnaire constitue une obligation (article L. 2122-1 du CGCT par renvoi de l'article L. 5 211-2 du CGCT).

2°) Sur son mandat de conseiller communautaire

Si un vice-président décide de démissionner seulement de son poste de vice-président, il reste conseiller communautaire.

Il peut également décider de démissionner simultanément de son poste de vice-président et de son mandat de conseiller communautaire. Dans ce cas, d'après l'article L. 2122-15 du CGCT, il pourra joindre ces deux démissions en une seule, adressée au préfet.

3°) Sur le volet indemnitaire

L'arrêté de délégation de fonction est caduc dès que la démission est définitive (RÉP. MIN. N° 37821, JO AN DU 6 MARS 2000). Le versement des indemnités de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions. Par conséquent, en cas de démission volontaire d'un vice-président, le versement des indemnités de fonction prend fin à la date d'acceptation de la démission par le préfet (il s'agit d'une exception à l'article L. 2122-15 du CGCT dégagée par la jurisprudence).

En l'espèce le retrait de délégation avait précédé la démission du premier vice-président.

Le nouveau tableau du bureau s'établit comme suit :

| | Vice-Président élu | <i>Intitulé de l'arrêté de délégation²</i> |
|----|-------------------------|--|
| 1 | Jean-Noël MONTIER | <i>Pilotage et prospective budgétaire, achat public, transparence et protection des données</i> |
| 2 | Frédéric SCRIBOT | <i>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations -station-service – COPIL technique</i> |
| 3 | Pierre CHAUVIN | <i>Citoyenneté, Contrat local de Santé, Politique de la ville, et Maison de services au Public</i> |
| 4 | Martine VATINEL | <i>Action sociale, solidarité, jeunesse et mutualisation et mise en réseau des acteurs</i> |
| 5 | Bernard FORCHER | <i>Mobilité et transports scolaires</i> |
| 6 | Valéry BEURIOT | <i>Déchets ménagers, habitat, accueil des gens du voyage</i> |
| 7 | Marie-Lyne VAGNER | <i>Bâtiments et espaces verts - projet de centre nautique³</i> |
| 8 | Marie-Françoise LECLERC | <i>Développement et attractivité touristique – circuits de randonnées</i> |
| 9 | Jean-Jacques PREVOST | <i>Ruralité et agriculture</i> |
| 10 | Florence DECLERCQ | <i>Sport, piscine, bibliothèques et actions éducatives</i> |
| 11 | Yves RUEL | <i>Assainissement collectif et non collectif</i> |
| 12 | Lionel PREVOST | <i>Environnement, développement durable, transition énergétique</i> |
| 13 | Nicolas GRAVELLE | <i>Patrimoine, Culture et vie associative et musique</i> |
| 14 | Pascal FINET | <i>Voirie et fourrière animale</i> |

Les fonctions déléguées précédemment⁴ au premier Vice-président seront exercées comme suit :

| | | |
|--|---|--|
| | <p>1. Exercées directement par le Président à compter de la démission du premier vice-président</p> | <p><i>Aménagement du territoire, innovation, développement économique, projet de territoire, contractualisation et pacte financier et fiscal</i></p> |
|--|---|--|

2. Exercées par un conseiller communautaire délégué : Frédéric DELAMARE : *aménagement numérique, à dater de l'arrêté à venir de délégation de fonctions.*

² Délibération n° 169/2018 : Evolution des délégations des vice-présidents en lien avec les axes politiques du projet de territoire et les évolutions de notre organisation - Election d'un Vice-Président(e) de l'action sociale, solidarité jeunesse et mutualisation et mise en réseau des acteurs.

³ La création d'un COPIL constitué de JC Rousselin, JH Bonamy, Jean-Noël Montier, Maryline Vagner, Frédéric Scribot, Florence Declercq et Lionel Prévost a été décidée par le bureau du 6 septembre 2018

⁴ Aménagement du territoire, innovation, développement économique, projet de territoire, aménagement numérique, contractualisation et pacte financier et fiscal

Conformément à notre règlement intérieur (article 18), Monsieur Frédéric DELAMARE, conseiller communautaire délégué à l'aménagement numérique et Jean-Luc DAVID, conseiller communautaire délégué attaché pour le secteur ouest au vice-Président en charge des transports scolaires, participeront aux travaux du bureau. En application de l'article L.2122-18 du CGCT, un arrêté de délégation sera pris par le Président en ce qui concerne le nouveau conseiller communautaire délégué.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Sur avis du bureau communautaire du 22 janvier 2019 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-2 et L. 5211-10 du CGCT.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ SUPPRIME le poste vacant de premier vice-président ;
- ✓ FIXE à 14 le nombre de vice-présidents ;
- ✓ et donc DECIDE de ne pas remplacer Monsieur Jean-Hugues BONAMY et que les vice-présidents d'un rang inférieur au poste vacant supprimé se trouvent automatiquement promus d'un rang.

Résultats du vote :

| Présents | Pouvoirs | Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Contre | Pour |
|----------|----------|---------|-------------|--------------------|--------|------|
| 70 | 13 | 83 | 6 | 77 | 0 | 77 |

Délibération n° 02/2019 : Adhésion à l'association « Liberté, Egalité, Proximité » - Maternité de Bernay

- Notre Projet de Territoire « Vers une Ruralité d'avenir vivante, solidaire, durable et raisonnable – pour une économie » adopté en Conseil Communautaire le 05juillet 2018 précise dans son préambule :

(...) « Vivante ... parce que les élus du territoire et ses habitants y vivent, que le monde associatif y est riche et dynamique et que le territoire rural n'est pas et ne doit pas être « un désert économique, culturel, social, éducatif, médical. »

Monsieur le Président rappelle ensuite que le Conseil Communautaire a déjà par deux fois en 2018 adopté à l'unanimité des mesures de soutien aux initiatives locales de défense et de soutien de la maternité de Bernay ;

- Une première fois, par l'ADOPTION le jeudi 05 avril 2018 d'un VŒU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR LE MAINTIEN DE LA MATERNITE DE BERNAY, (délibération n°9/2018)

Ce vœu faisant suite à l'annonce de l'Agence Régionale de Santé de Normandie de fermeture de la maternité de Bernay au 11 février 2019 pour des raisons économiques.

Par ce vœu, le Conseil Communautaire avait contesté cette décision soudaine de l'ARS et s'était associé aux vœux identiques formulés par la ville de Bernay et le Conseil Départemental de l'Eure.

Ce vœu rappelait notamment :

- que l'hôpital de Bernay est un service de proximité essentiel à la qualité de vie proposée aux familles qui travaillent et vivent en milieu rural
- que cet équipement structurant est indispensable pour une offre de soins équilibrée sur le territoire communautaire
- que la décision de l'ARS va non seulement à l'encontre des diagnostics établis pour l'amélioration des services à notre population mais aussi à contresens des dispositifs préconisés pour lutter contre la désertification médicale
- que par-delà les réponses à apporter aux dysfonctionnements pointés par la Haute Autorité de Santé, les enjeux d'aménagement du territoire et la problématique de l'égal accès aux soins pour tous prévalent et se doivent d'être pris en considération avec solidarité et détermination.
- Une deuxième fois, par l'ADOPTION le jeudi 27 septembre 2018, d'un nouveau VŒU SOUTENANT LE RECOEUR DU SYNDICAT FO DU PERSONNEL ET LE SYNDICAT DES USAGERS DE L'HOPITAL DE BERNAY AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN (délibération n°172/2018).

Il est aujourd'hui proposé aux membres du CONSEIL COMMUNAUTAIRE de renforcer notre volonté de soutien à la sauvegarde de la maternité de Bernay en confortant notre action par une ADHESION à l'Association loi 1901 nouvellement créée « LIBERTE, EGALITE, PROXIMITE ».

Cette association, dont le siège a été fixé en nos locaux, 299 rue du Haut des Granges, 27300 Bernay a pour mission :

« De fédérer les citoyennes et les citoyens ainsi que les communes pour la défense, le développement et la promotion des services publics de proximité en général et en particulier pour le maintien de la maternité et du Centre Hospitalier de Bernay dans leurs activités de soins et plateaux techniques actuels. »

Les conditions d'adhésion, fixées à 10 € (ou plus) en guise de cotisation ont pour vocation à soutenir les actions de l'association.

Cette adhésion, valable 1 an, symbolisée par une carte de membre, permet d'avoir accès régulièrement aux informations et évènements portés par l'association.

Attendu l'ensemble de ces éléments,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE l'adhésion de l'Intercom Bernay Terres de Normandie à l'Association « Liberté, Egalité, Proximité »
- ✓ PROPOSE ET ACCEPTE de fixer symboliquement l'adhésion à cette association à la somme de 100 € TTC (Adhésion minimale 10 €)
- ✓ AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette adhésion et à représenter l'Intercom Bernay Terres de Normandie au sein de celle-ci.

Résultats du vote :

| Présents | Pouvoirs | Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Contre | Pour |
|----------|----------|---------|-------------|--------------------|--------|------|
| 70 | 13 | 83 | 0 | 83 | 0 | 83 |

Délibération n° 03/2019 : Commission Assainissement : changement de commission d'un représentant de la commune notre Dame du Hamel

Suite à une étude de zonage, le projet d'assainissement collectif de la commune de Notre Dame du Hamel est abandonné.

Monsieur BELLIES, Maire de Notre Dame du Hamel, représentant de la commission assainissement collectif souhaite maintenant faire partie de la Commission assainissement non collectif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la délibération n°AG2017-12 en date du 3 février 2017 portant création des commissions ;

Vu la délibération n°AG2017-23 en date du 23 mars 2017 désignant les membres des différentes commissions ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ DECIDE en application de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations qui le requièrent pas obligatoirement ;
- ✓ DESIGNE Monsieur Albert BELLIES pour siéger au sein de la commission assainissement non collectif.

Résultats du vote :

| Présents | Pouvoirs | Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Contre | Pour |
|----------|----------|---------|-------------|--------------------|--------|------|
| 70 | 13 | 83 | 0 | 83 | 0 | 83 |

Délibération n° 04/2019 : Désignation de nouveaux membres du Conseil de Développement.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire a délibéré, favorablement, le 22 juin 2017, sur la création d'un Conseil de Développement, dont le nombre de membres a été fixé à 45, répartis-en 6 collèges.

Il rappelle également que le Conseil Communautaire a procédé à la désignation de 16 membres, le 13 décembre 2018.

La première réunion du CODEV a eu lieu le 18 décembre 2018.

Il a été proposé aux membres du conseil de développement de faire la « promotion » du conseil de développement et de susciter de nouvelles candidatures.

En effet, outre le cadre fixé par la délibération d'origine,

« la composition du conseil doit être paritaire et représentative de la pyramide des âges du territoire. »

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire 5 nouvelles candidatures :

- CHERBONNEAU Raphaël - BERNAY
- DARTNELL Denis – Treis Sants en Ouche
- LESCAT Frédéric – Fontaine l'Abbé
- RIVIERE Ludovic – Mesnil en Ouche
- VANFLETEREN François – Bernay

- VIEZ Francis – Bernay
- WIENER Guillaume - BERNAY

Il est également proposé de prendre acte de la démission de Mme MOY Josée de St Aubin du Thenney.

Il est enfin proposé, en application de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations qui le requièrent pas obligatoirement ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ ADOpte ces propositions
- ✓ DESIGNE la liste de membres ci-dessus.

Résultats du vote :

| Présents | Pouvoirs | Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Contre | Pour |
|----------|----------|---------|-------------|--------------------|--------|------|
| 70 | 13 | 83 | 0 | 83 | 0 | 83 |

Délibération n° 05/2019 : Acquisition de fluides destinés aux véhicules à moteur de l'Intercom Bernay Terres de Normandie auprès de la centrale d'achat : UGAP

Monsieur le Président expose qu'une démarche de rationalisation d'achat de fluides est actuellement en cours d'élaboration mue par une prospective de généralisation restant à arbitrer d'acquisition de cuves en vue de l'approvisionnement en fluides des véhicules à moteur de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et son établissement public administratif, le CIAS. Parallèlement et en complément, le pilotage de gestion appuyé sur les tableaux de bord mensuels porte sur les véhicules et leur consommation.

En attendant la finalisation de cette étude, il convient de sécuriser juridiquement et économiquement l'approvisionnement de fluides mais également d'homogénéiser la démarche d'achat.

Ce triple objectif justifie de s'orienter vers la centrale d'achat : UGAP qui approvisionne d'ores et déjà en fluides la station-service intercommunale sise à Broglie à concurrence de 667 378,27 euros TTC

Ainsi, le recours à la centrale d'achat susmentionnée aura pour vocation de sécuriser et optimiser les autres achats de carburant vers une source d'approvisionnement unique dans l'attente de la finalisation de l'étude prospective d'approvisionnement de fluides pour les véhicules à moteur et de la passation d'un marché public afférent.

Par voie de conséquence, la centrale d'achat UGAP cadera en plus des besoins de la station-service intercommunale ceux des budgets annexes autonome et principal suivants :

- Budget Principal
- Régie transport
- Office de Tourisme
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif
- Centre Intercommunal d'Action Sociale

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 26 et vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **AUTORISE** l'approvisionnement en fournitures de fluides destinés aux véhicules à moteur de l'Intercom Bernay Terres de Normandie seront auprès de la centrale d'achat : UGAP dans la limite annuelle de 1 000 000 euros TTC en vue de l'acquisition de fournitures de fluides notamment diesel (B7, B10, diesel XTL) sans plomb (E5,E10), et gasoil non routier (GNR) ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;
- ✓ **DIT** que les dépenses relatives à l'acquisition des fournitures de fluides destinés aux véhicules à moteur de l'Intercom Bernay Terres de Normandie seront inscrites au chapitre 011, articles 6066 et 60622.

Résultats du vote :

| Présents | Pouvoirs | Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Contre | Pour |
|----------|----------|---------|-------------|--------------------|--------|------|
| 70 | 13 | 83 | 2 | 81 | 0 | 81 |

Délibération n° 06/2019 : Attribution du marché public relatif à l'aménagement de la rue de l'église à Mesnil en Ouche et de la côte de l'église à Nassandres sur Risle

Article 1 - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

Le présent marché a pour objectif la réalisation de travaux d'aménagement de la rue de l'église à la Barre en Ouche commune déléguée de Mesnil en Ouche et de la côte de l'église à Nassandres, commune déléguée de Nassandres sur Risle

Article 2 – Le montant prévisionnel du marché

Le coût prévisionnel de ce marché est estimé à 230 000 euros HT se décomposant comme suit :

Lot n°01 : aménagement de la rue de l'église sur la commune nouvelle de Mesnil en Ouche estimé à 110 000 euros H-T

Lot n°02 : aménagement de la côte de l'église sur la commune nouvelle de Nassandres sur Risle estimé à 120 000 euros H-T

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif, au chapitre 011, article 6226.

Article 4 – Procédure suivie

Cette consultation a été lancée le 25 septembre 2018 pour une remise des offres fixée au 24 octobre 2018 à 16h00. Au regard de son estimation dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédure formalisée le marché a été conclu sous la forme procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

En outre, Il est précisé que la présente consultation est divisée en lots conformément aux dispositions des articles 32 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et 12 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et ce à double titre : d'une part car il a été possible d'identifier des secteurs géographiques distincts, d'autre part pour favoriser la concurrence.

Ainsi les lots sont définis comme suit :

Lot n°01 : aménagement de la rue de l'église sur la commune nouvelle de Mesnil en Ouche

Lot n°02 : aménagement de la côte de l'église sur la commune nouvelle de Nassandres sur Risle

- A l'issue du délai de consultation, deux offres ont été déposées dans les délais impartis.

Article 5 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 2 mois à compter de la notification du marché.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment ses articles 32 et 42, vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 12 et 27 et vu le rapport d'analyse des offres ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **PASSE** un marché de travaux d'aménagement de la rue de l'église à la Barre en Ouche 27330 Mesnil en Ouche et de la côte de l'église à Nassandres 27550 Nassandres sur Risle
- ✓ **ATTRIBUE** le marché dans les conditions suivantes :

Lot n°01 : aménagement de la rue de l'église sur la commune nouvelle de Mesnil en Ouche

L'offre économiquement la plus avantageuse a été formulée par la société :

COLAS ILE DE France NORMANDIE

Centre Vimoutiers

Zone Industrielle

61120 VIMOUTIERS

Pour un montant sous réserve des quantités réellement mises en œuvre de :

74 025,25 euros H-T pour la solution de base et

3 961 euros H-T pour la prestation supplémentaire éventuelle n°01 consistant dans le remplacement des bordures et caniveaux devant l'église

Soit un montant total de 77 986,25 euros H-T soit 93 583,50 euros TTC

Lot n°02 : aménagement de la côte de l'église sur la commune nouvelle de Nassandres sur Risle

L'offre économiquement la plus avantageuse a été formulée par la société :

COLAS ILE DE France NORMANDIE

Centre Vimoutiers

Zone Industrielle

61120 VIMOUTIERS

Pour un montant sous réserve des quantités réellement mises en œuvre de :

91 970,50 euros H-T soit un montant TTC s'élevant à 110 364,60 euros

- ✓ **VALORISE** la solution de base du lot n°01 aménagement de la rue de l'église sur la commune nouvelle de Mesnil en Ouche avec la prestation supplémentaire n°01 consistant dans le remplacement des bordures et caniveaux devant l'église ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette

décision ;

- ✓ DIT que les dépenses relatives au présent marché seront inscrites au chapitre 011, article 6226.

Résultats du vote :

| Présents | Pouvoirs | Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Contre | Pour |
|----------|----------|---------|-------------|--------------------|--------|------|
| 70 | 13 | 83 | 0 | 83 | 0 | 83 |

Délibération n° 07/2019 : Ressources humaines – déploiement du télétravail

Une expérimentation du télétravail a débuté le 1er juillet jusqu'au 31 décembre 2018 auprès de 2 agents de l'Intercom (DGS et DRH). Après analyse des différents indicateurs, et présentation en comité technique le 15 janvier dernier, il apparaît que les agents expérimentateurs sont entièrement satisfaits du télétravail tant sur le plan professionnel que personnel.

Les avantages du télétravail étant nombreux. Les agents, pouvant plus facilement organiser leur activité puisqu'ils ne sont plus dépendants des temps de transports pour se rendre sur leur lieu de travail, gagnent en liberté et en indépendance. Le temps économisé sur les trajets peut être consacré au travail. Il est également à noter que l'empreinte carbone est ainsi réduite. Plus autonomes, les agents disent gagner en efficacité et en créativité.

Les agents estiment être plus efficaces et productifs en raison de leur isolement, ce qui permet de travailler sur des dossiers de fond au calme. Les compétences de chacun sont donc exploitées à leur maximum.

Les échanges de mails permettent de maintenir la communication avec les collègues et partenaires extérieurs tout en maîtrisant son organisation dans les tâches à réaliser.

Les journées de télétravail permettent la mutualisation des bureaux des agents en télétravail et donc une économie sur une éventuelle extension des locaux.

Une deuxième phase dans la mise en place du télétravail peut donc être envisagée par le déploiement progressif à d'autres agents de l'Intercom. Cette nouvelle phase donnera lieu à une nouvelle évaluation.

Il est proposé de déployer le télétravail dans les conditions suivantes :

Article 1 – Détermination du personnel éligible au télétravail

Dans un premier temps, les agents éligibles à cette deuxième phase de mise en place du télétravail est le personnel volontaire membre de la coordination (CODIR) générale et étendue (ensemble des personnes présente sur l'organigramme annexé).

Pourront, également, pratiquer le télétravail, les agents présentant un cas particulier (soutien d'un membre de la famille nécessitant une présence, un handicap, temps de route important...). Leur dossier sera étudié par Monsieur le Président, le Directeur Général des Services et la Directrice des Ressources Humaines.

Les agents volontaires doivent en faire la demande par écrit à Monsieur le Président en stipulant le jour de télétravail souhaité, le lundi étant exclu en raison de la tenue des réunions de coordination ce jour.

Article 2 – Lieu d'exercice du télétravail

Les agents sont autorisés à exercer leurs activités en télétravail depuis leur domicile ou dans les lieux expressément autorisés par l'administration.

Il revient à l'agent d'informer son assurance multirisques habitation de l'exercice des fonctions en télétravail à son domicile.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation d'exercer le télétravail est d'un an, à raison d'un jour fixe par semaine. Elle donne lieu à la signature d'un arrêté individuel autorisant l'agent à pratiquer le télétravail et en rappelant les conditions.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le directeur général des services et la directrice des ressources humaines et sur avis de ces derniers.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance d'un mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. L'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit toujours être précédée d'un entretien et être motivée par écrit.

Article 4 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Depuis son domicile, le télétravailleur doit impérativement respecter la législation, les règlements relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à la charte informatique de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Le télétravailleur s'engage à assurer la confidentialité des mots de passe et des informations qui lui sont confiés.

Article 5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Toutefois, durant sa pause méridienne l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Article 6 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail peut réaliser une visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Le contrôle doit être légitimé par un motif et ne doit pas constituer une violation de la vie privée de l'agent. L'agent peut s'opposer par écrit à cette visite mais s'expose alors à ce que sa demande de télétravail soit remise en cause.

Article 7 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail :

La confiance de mise pour le personnel en télétravail n'exclut pas le contrôle par l'inscription des séquences de travail horaires ou infra-horaire devant être effectuée dans l'agenda Outlook qui est alors en mode « partagé » avec le Directeur Général des Services et la Directrice des Ressources Humaines.

Article 8 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail :

L'administration met à disposition de l'agent l'équipement nécessaire au télétravail qu'elle détermine en fonction des activités.

La liste du matériel confié à l'agent est annexée à son arrêté individuel. L'annexe doit être tenue à jour jusqu'au terme de l'autorisation où un inventaire sera effectué et le matériel rendu. L'inventaire se déroulera au plus tard dans les sept jours calendaires à compter de la date d'expiration de l'autorisation. Les fournitures de bureau sont celles que l'administration met à disposition de l'agent.

L'administration assure la disponibilité de son réseau, permet l'accès à distance aux logiciels métiers ainsi qu'aux fichiers partagés.

La maintenance des applications informatiques et téléphoniques est à la charge de l'administration et s'effectue à distance. Dans le cas où une intervention technique serait nécessaire, elle sera réalisée au sein des locaux de l'administration.

Le télétravailleur s'engage à prendre soin de l'équipement qui lui est confié, en assure la bonne conservation ainsi que les données qui y sont stockées. Il réserve l'usage des équipements mis à sa disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

En cas de panne, de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à disposition, l'agent informe sans délai son supérieur hiérarchique.

En cas de vol de matériel, l'agent doit porter plainte.

Article 9 : Les modifications à l'organisation du télétravail

Lorsque la journée télétravaillée coïncide avec une journée non travaillée (un jour férié, une autorisation d'absence, une journée de formation, un congé maladie etc.), cette situation ne justifie pas le report de la journée de télétravail. De même, si l'agent est empêché d'exercer ses fonctions en télétravail, il peut les exercer sur son lieu d'affectation. Une modification ponctuelle à l'initiative de l'agent ne justifie pas plus le report du jour de télétravail remis en cause.

Il en est de même lorsque les nécessités de service, appréciées par le supérieur hiérarchique, requièrent que l'agent revienne pendant une journée normalement télétravaillée sur son lieu d'affectation.

En cas de panne ne pouvant être réparée via l'assistance à distance, l'agent informe son supérieur hiérarchique dans les plus brefs délais. Ce dernier prendra les mesures appropriées pour la journée en cours. Il pourra être demandé à l'agent de rejoindre son lieu d'affectation le jour même, il y sera tenu jusqu'à ce que la panne cesse et que le matériel soit de nouveau opérationnel.

Ces aléas ponctuels ne remettent pas en cause et ne suspendent pas l'autorisation. Elles n'entraînent pas de modification de l'arrêté.

En cas de modification du planning des jours télétravaillés, sollicitée par l'agent : l'agent doit présenter une demande écrite auprès de son supérieur hiérarchique dans un délai de prévenance d'un mois et obtenir son accord.

Ces modifications définitives ne remettent pas en cause et ne suspendent pas l'autorisation. Un arrêté modificatif sera pris afin de tenir compte de ces seuls changements d'organisation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le code général des collectivités territoriales, vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 133, vu le

décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, vu la délibération 129/2018 en date du 28 juin 2018 mettant en place l'expérimentation du télétravail et vu les avis favorables du Comité Technique commun au CIAS de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et de l'Intercom Bernay Terres de Normandie du 12 juin 2018 et du 15 janvier 2019.

CONSIDERANT que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

CONSIDERANT l'intérêt pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie de proposer à ses agents d'exercer une partie de leurs activités à domicile afin qu'ils puissent mieux concilier vie professionnelle et vie privée du seul fait de la suppression des trajets domicile - travail ;

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **DEPLOIE** le télétravail au sein de l'Intercom Bernay Terres de Normandie à compter du 1^{er} février 2019,
- ✓ **DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus,
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2019.

Résultats du vote :

| Présents | Pouvoirs | Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Contre | Pour |
|----------|----------|---------|-------------|--------------------|--------|------|
| 70 | 13 | 83 | 0 | 83 | 0 | 83 |

Délibération n° 08/2019 : Ressources humaines – adaptation /modification de la charte utilisateur pour l'usage des ressources informatiques et des services Internet

Une charte utilisateur pour l'usage des ressources informatiques et des services Internet a été mise en place par la délibération AG2017-31 du 22 juin 2017 afin d'établir les responsabilités des utilisateurs des installations informatiques de l'Intercom et de réglementer l'usage des systèmes d'information de ses employés.

A cette période, la distinction entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et le CIAS de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ne se faisait pas. Le CIAS était considéré, à tort, comme un service de l'Intercom et non comme un service public à caractère administratif. Ainsi, une charte utilisateur pour l'usage des ressources informatiques et des services Internet avait été mise en place pour l'Intercom. L'organisation actuelle : services communs et comité technique commun aux deux entités implique des pratiques et documents de gestions communs.

La charte utilisateur pour l'usage des ressources informatiques et des services Internet est donc modifiée afin de s'adapter au contexte.

Sont proposés, l'ajout du logo du CIAS de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ainsi que sa dénomination à chaque fois que l'Intercom Bernay Terres de Normandie l'était.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le code général des collectivités territoriales, vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux fichiers et aux libertés, vu la délibération AG2017-31 du 22 juin 2017 adoptant la charte informatique de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et vu les avis favorables du Comité Technique commun au CIAS de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et de l'Intercom Bernay Terres de Normandie du 13 juin 2017 et du 15 janvier 2019.

CONSIDERANT que l'organisation actuelle résultant des services communs et du comité technique commun à l'Intercom Bernay Terres de Normandie et du CIAS de l'Intercom Bernay Terres de Normandie implique des pratiques et documents de gestions communs.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ ADOpte la charte utilisateur pour l'usage des ressources informatiques et des services Internet modifiée

Résultats du vote :

| Présents | Pouvoirs | Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Contre | Pour |
|----------|----------|---------|-------------|--------------------|--------|------|
| 70 | 13 | 83 | 0 | 83 | 0 | 83 |

Délibération n° 09/2019 : Re却ement conventionnel - Fiscalité Ville de Brionne – Année 2019

Le Président rappelle qu'avant la fusion l'Intercom du Pays Brionnais (IPB) avait une Fiscalité Professionnelle Unique.

Ainsi les 23 communes de l'ancienne Intercommunalité de Brionne bénéficiaient déjà du versement des Attributions de Compensation.

Concernant la Ville de Brionne, celle-ci bénéficiait en sus d'un re却ement de fiscalité. En effet, il est rappelé que suite à l'extension du périmètre de l'IPB avec la commune de Brionne en 2013, l'intégration de cette commune isolée avait entraîné l'application de la fiscalité additionnelle ménage de la Communauté de Communes sur les contribuables Brionnais.

Ainsi, afin d'éviter une augmentation de la pression fiscale sur les Brionnais, les taux de la commune ont été réduits à proportion et un re却ement de fiscalité à Brionne avait alors été voté par l'Intercom de Brionne. Ce dispositif a donné lieu à un accord consigné dans un compte-rendu de réunion du 19 octobre 2016, préalable à la création de notre nouvelle intercommunalité.

Cet accord porte sur un re却ement dégressif sur 12 ans (période de lissage) par l'Intercom Bernay Terres de Normandie étant entendu que sur cette même période la Ville de Brionne augmenterait ces taux de façon progressive, ce qui permettrait à la Ville de Brionne de maintenir son niveau de recettes.

Le tableau de calcul est le suivant :

| Re却ement conventionnel de la fiscalité additionnelle pendant la période de lissage | | | | | | | | | | | | |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 |
| Fiscalité additionnelle perçue par l'Intercom à reverser à la commune en lissage | 375 788 € | 341 626 € | 307 463 € | 273 301 € | 239 138 € | 204 976 € | 170 813 € | 136 650 € | 102 398 € | 68 325 € | 34 163 € | 0 € |
| Fiscalité supplémentaire mise en œuvre par la ville de Brionne afin d'assurer la neutralité budgétaire | 34 471 € | 68 634 € | 102 796 € | 136 959 € | 171 121 € | 205 284 € | 239 447 € | 273 609 € | 307 772 € | 341 934 € | 376 097 € | 409 951 € |

Cette solution s'est appliquée en 2017 et 2018. Il est proposé de reconduire ce re却ement conventionnel pour 2019, année de l'établissement du pacte financier et fiscal.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et vu les délibérations des attributions de compensation et reversement de fiscalité à Brionne en date du 13 janvier 2017 et 05 avril 2018.

Considérant l'accord passé entre la Ville de Brionne et l'Intercom du Pays Brionnais et le rapport de la CLECT du 12 Décembre 2013 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et représentés :**

- ✓ **ARRETE** le montant de reversement de fiscalité à la Ville de Brionne pour l'année 2019 à **307 463 €**
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à inscrire ce reversement au Budget Primitif 2019 et à procéder à son paiement au même rythme que les Attributions de compensation.

Résultats du vote :

| Présents | Pouvoirs | Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Contre | Pour |
|----------|----------|---------|-------------|--------------------|--------|------|
| 70 | 13 | 83 | 7 | 76 | 2 | 74 |

Délibération n° 10/2019 : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) pour le budget Annexe Assainissement Collectif régime HT assujetti à la TVA

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Le comptable est alors en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Cette décision a déjà fait l'objet d'une délibération en conseil communautaire du 13 décembre pour l'ensemble des budgets de l'Intercom. Depuis le 1^{er} janvier 2019, il existe un nouveau budget Annexe « Assainissement Collectif régime fiscal HT » suite au transfert de compétence de l'Assainissement, notamment par la Ville de Bernay.

Afin de pouvoir mandater les dépenses de ce nouveau budget il est proposé aux membres du Conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Président, du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au vote du Budget Primitif 2019, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts sur le budget Annexe M49 Assainissement Collectif 2018 de la Ville de Bernay.

| Budget | Chapitre | Crédits votés BP 2018 | Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de L 1612-1 CGCT |
|--------------------------|----------|-----------------------|--|
| ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 20 21 | 413 000 516 500 | 103 250 129 125 |

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et vu le Budget Primitif Assainissement Collectif 2018 de la Ville de Bernay, voté le 12 avril 2018 par délibération du conseil municipal de Bernay.

Considérant que l'adoption du Budget Primitif 2019 du nouveau budget Assainissement collectif Bernay HT de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ne sera pas programmée avant le 1^{er} janvier 2019 et qu'il sera voté au plus tard au mois d'avril 2019 ;

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président, dès le 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au vote du Budget Annexe M49 Assainissement Collectif Régime fiscal HT 2019, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2018 Assainissement collectif de la Ville de Bernay
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Résultats du vote :

| Présents | Pouvoirs | Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Contre | Pour |
|----------|----------|---------|-------------|--------------------|--------|------|
| 70 | 13 | 83 | 0 | 83 | 0 | 83 |

Délibération n° 11/2019 : Projet de territoire – Aménagement du territoire – CCRIL Phase 2 : Signature de la vente d'un terrain pour parking (annule et remplace la délibération N°BAT2017-01)

Par une délibération en date du 20 avril 2017, le conseil communautaire a décidé d'autoriser le Président de L'intercom Bernay Terres de Normandie à signer l'acte de vente de la parcelle ZD 171 appartenant à la commune de la Trinité de Réville.

Cette délibération permettait de poursuivre les engagements pris par l'ancienne communauté de commune de Broglie qui avait inscrit dans son contrat de territoire 2014/2010 la réhabilitation de l'ancien bâtiment du CCRIL de la Trinité de Réville.

La commune de la Trinité de Réville avait décidé de céder 6 000m² à prendre par division de la parcelle cadastrée ZD 171 d'une contenance totale de 18 373m² pour un montant de 25 000€ hors frais d'actes notariés estimés à 1 800€.

Après bornage, la contenance à céder a été revue à la baisse, à 4 475m² faisant varier le prix.

Le nouveau prix d'acquisition de la parcelle ZD 171 p (numérotation avant division parcellaire définitive) s'établit donc à 19 000€ hors frais d'actes notariés estimés à 1 800€. Le terrain sera clôturé séparativement à la charge de notre EPCI.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2019, chapitre 21.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes - JO n° 0288 du 11 décembre 2016, vu la délibération N°BAT2017-01, vu la proposition d'adaptations mineures du Président en séance etu le projet de division joint à la présente délibération.

Considérant que la valeur d'acquisition de la parcelle est inférieure au seuil fixé à 180 000 € par le décret du 5 décembre 2016 susmentionné ;

Considérant que le projet de division modifie la consistance de la parcelle ZD171 p à céder, la faisant passer de 6000m² à 4475m² ;

Considérant qu'il convient donc de modifier le prix d'acquisition fixé par la délibération N°BAT2017-01 en date du 20 avril 2017 proportionnellement à la dimension de la parcelle qui sera effectivement cédée et en accord avec la commune qui a délibéré le 1^{er} décembre 2017 – DE 2017 043;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **ABROGE** la délibération N°BAT2017-01 ;
- ✓ **AUTORISE** le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie à signer les avant-contrats éventuels, l'acte de vente et toutes les pièces permettant le bon aboutissement du dossier.

Résultats du vote :

| Présents | Pouvoirs | Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Contre | Pour |
|----------|----------|---------|-------------|--------------------|--------|------|
| 70 | 13 | 83 | 0 | 83 | 0 | 83 |

Délibération n° 12/2019 : Convention de partenariat avec INITIATIVE EURE

L'Association Initiative Eure est membre du réseau Initiative France. Elle a pour objet, dans le respect des dispositions légales, de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement des PME ou TPE.

Elle apporte un soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans intérêt ni garantie personnelle et par un accompagnement des porteurs de projets, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement en ce qui les concerne. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux PME ou TPE en s'intégrant notamment au nouveau dispositif d'accompagnement et de financement des créateurs repreneurs d'entreprises mis en place par la Région Normandie intitulée « Guichet Entreprise ».

Cette association a vocation à s'inscrire dans les projets de la future Maison de l'Economie, action du projet de territoire voté le 5 juillet 2018.

La participation annuelle demandée est de 12 075 euros.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2019.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision et en particulier la convention annexée à la présente.

Résultats du vote :

| Présents | Pouvoirs | Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Contre | Pour |
|----------|----------|---------|-------------|--------------------|--------|------|
| 70 | 13 | 83 | 0 | 83 | 0 | 83 |

Délibération n° 13/2019 : Charte de partenariat « Guichet Entreprise »

Sous l'impulsion de la Région Normandie, la nouvelle organisation régionale de la promotion et de l'accompagnement de l'entrepreneuriat consiste en la mise en place d'un guichet unique de l'accompagnement.

Il s'articule autour des points d'accueil déployés par les chambres consulaires et leurs partenaires. Le Conseil Départemental de l'Eure initie une démarche « 360° » en direction des territoires et des entreprises avec pour objectif de créer un écosystème facilitant et attractif. Il souhaite mettre en réseau l'ensemble des compétences du Conseil Départemental et de ses partenaires afin de constituer une offre globale apte à répondre rapidement aux besoins et aux projets des entreprises implantées ou en projet d'implantation sur les territoires de l'Eure.

Dans le cadre de la loi NOTRe et de ses nouvelles compétences développement économique, l'Intercom Bernay Terres de Normandie, souhaite, en projetant la future Maison de l'Economie, s'inscrire dans ces dynamiques et se positionner comme un acteur de proximité pour les entreprises et pour le développement de son territoire.

Les trois partenaires, CCIPN, CMA27 et IE s'associent avec IBTN pour proposer une offre de services territorialisées partant de l'idée de l'entreprise à son développement jusqu'à sa transmission. Cette charte est valable un an à compter de ce jour, suite au bilan de celle-ci, une nouvelle convention pourra être établie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Résultats du vote :

| Présents | Pouvoirs | Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Contre | Pour |
|----------|----------|---------|-------------|--------------------|--------|------|
| 70 | 13 | 83 | 0 | 83 | 0 | 83 |

Délibération n° 14/2019 : Acquisition en VEFA de locaux à usage de micro-crèche auprès du Logement Familial de l'Eure – Approbation de l'avenant n°3

Pour rappel, l'ex Intercom Risle et Charentonne s'était engagée sur la construction d'une micro-crèche sur la commune de Serquigny. Dans ce cadre, un contrat de réservation préliminaire à une VEFA a été signé en 2015 entre le Logement Familial de l'Eure et l'Intercom Risle et Charentonne.

Le Logement Familial de l'Eure réalise un ensemble immobilier dont un local à usage de la future micro-crèche sur un terrain situé entre la rue Max Carpentier et la rivière "Charentonne".

Afin d'être en adéquation avec le planning des travaux des constructions, il est nécessaire d'ajuster les délais de livraison et de vente soit les articles 8 et 10 du contrat de réservation. L'objet de l'avenant n°3 reporte :

- La livraison au plus tard le 31 octobre 2019
- La vente au 1^{er} trimestre 2019

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, vu l'avenant de transfert signé le 22 mars 2018 entre l'Intercom Risle et Charentonne et l'Intercom Bernay Terres de Normandie, vu l'engagement de l'Intercom Risle et Charentonne auprès du Logement Familial de l'Eure, vu l'avis favorable du Domaine sur la valeur vénale en date du 03 juillet 2018, vu la délibération n°188-2018 du 27 septembre 2018 approuvant le contrat de réservation et l'avenant n°1 et vu la délibération n°189-2018 du 27 septembre 2018 approuvant l'avenant n°2.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°3 au contrat de réservation préliminaire à une VEFA tel qu'annexé à la présente délibération ainsi que tout document afférent.

Résultats du vote :

| Présents | Pouvoirs | Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Contre | Pour |
|----------|----------|---------|-------------|--------------------|--------|------|
| 70 | 13 | 83 | 0 | 83 | 0 | 83 |

Délibération n° 15/2019 : Convention de collecte en porte à porte sur la commune de Ste Opportune du Bosc entre la Communauté de Communes du Pays du Neubourg et l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Au 1^{er} janvier 2018, la commune de Sainte Opportune du Bosc a quitté l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour adhérer à la Communauté de Communes du Pays du Neubourg.

Une convention a été signée en 2018 avec la Communauté de Communes du Pays du Neubourg afin que la collecte des déchets continue d'être assurée par l'Intercom Bernay Terres de Normandie sous les mêmes dispositions que celles définies avant le 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes du Pays du Neubourg a sollicité l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour le renouvellement de cette convention pour l'année 2019.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités territoriales, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et vu la sollicitation de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** la convention telle qu'annexée à la présente délibération
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer cette convention et ses avenants éventuels

Résultats du vote :

| Présents | Pouvoirs | Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Contre | Pour |
|----------|----------|---------|-------------|--------------------|--------|------|
| 70 | 13 | 83 | 0 | 83 | 0 | 83 |

Délibération n° 16/2019 : Aire d'accueil des gens du voyage de Bernay : Modification du tarif de consommation électrique

Pour rappel, le conseil communautaire du 31 octobre 2018 a fixé les tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage située chemin des Genévriers à Bernay comme suit :

- **Caution de 80 € payable à l'arrivée**
- **Consommation d'eau par m³ : 2.20 €**
- **Consommation d'électricité par KWh : 1.50 €**
- **Tarif emplacement : 1.50 € par jour et par emplacement**

Cette délibération comportait une anomalie pour le tarif de consommation électrique relevée en séance, il est donc proposé de rectifier le montant comme suit :

- **Consommation d'électricité par KWh : 0.15 €**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, vu la délibération n° GDV2017-02 du 22 juin 2017 approuvant le règlement intérieur de l'aire d'accueil de Bernay et vu la délibération n°214-2018 du 31 octobre 2018.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **MODIFIE** le tarif de consommation d'électricité comme suit :
 - **Consommation d'électricité par KWh : 0.15 €**
- ✓ **DIT** que les autres tarifs définis dans la délibération n°214-2018 du 31 octobre 2018 restent inchangés,
- ✓ **DIT** que la présente délibération sera transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (DDTM).

Résultats du vote :

| Présents | Pouvoirs | Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Contre | Pour |
|----------|----------|---------|-------------|--------------------|--------|------|
| 70 | 13 | 83 | 0 | 83 | 0 | 83 |

Délibération n° 17/2019 : Convention de participation financière pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie sur la commune de COMBON

La commune de Combon souhaite réaliser des travaux de réfection de voirie rue du Pommeret. L'entreprise Viafrance a été retenue pour la réalisation de ces travaux au titre du BP 2018 pour un montant de 66 806,80€ HT.

La commune de Combon s'engage à verser une participation financière à l'Intercom Bernay Terres de Normandie d'un montant de 7 736,89€ HT, pour les travaux relevant de sa compétence à savoir la réalisation du trottoir.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention financière telle qu'annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et vu le règlement intérieur du service voirie en date du 24 mai 2018.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE la convention financière telle annexée à la présente délibération ;
- ✓ AUTORISE le Président à signer la convention ;
- ✓ DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018 et ont fait l'objet d'un report de crédit (Reste à réaliser).

Résultats du vote :

| Présents | Pouvoirs | Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Contre | Pour |
|----------|----------|---------|-------------|--------------------|--------|------|
| 69 | 13 | 82 | 0 | 82 | 0 | 82 |

Délibération n° 18/2019 : Convention de participation financière pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie sur la commune de LA NEUVILLE DU BOSC

La commune de la Neuville du Bosc souhaite réaliser des travaux de réfection de la voie communale et du parking chemin du tour. L'entreprise Viafrance a été retenue pour la réalisation de ces travaux au titre du BP 2018 pour un montant de 26 991,00€ HT.

La commune de Neuville du Bosc s'engage à verser une participation financière à l'Intercom Bernay Terres de Normandie d'un montant de 11 019,16€ HT, pour les travaux relevant de sa compétence à savoir la réalisation du parking.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention financière telle qu'annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et vu le règlement intérieur du service voirie en date du 24 mai 2018.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE la convention financière telle annexée à la présente délibération ;
- ✓ AUTORISE le Président à signer la convention et tout avenant éventuel ;
- ✓ DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018 et ont fait l'objet d'un report de crédit (Restes à réaliser).

Résultats du vote :

| Présents | Pouvoirs | Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Contre | Pour |
|----------|----------|---------|-------------|--------------------|--------|------|
| 69 | 13 | 82 | 0 | 82 | 0 | 82 |

Délibération n° 19/2019 : Convention d'organisation du service hivernal sur la commune de BERNAY

L'Intercom Bernay Terres de Normandie assure le service hivernal des routes reconnues d'intérêt communautaire sur l'ensemble de son territoire.

Ce service hivernal est assuré par 5 pôles techniques selon des circuits établis avec une priorisation des circuits transports scolaires et des sites dangereux.

Pour assurer le circuit du pôle de Bernay, les véhicules de salage empruntent deux portions de routes gérées par la ville de Bernay et par un souci d'optimisation, il est proposé de traiter ces deux portions par le service de l'intercom.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention financière telle qu'annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales et vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE la convention financière telle annexée à la présente délibération ;
- ✓ AUTORISE le Président à signer la convention et tout avenir éventuel y afférent.

Résultats du vote :

| Présents | Pouvoirs | Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Contre | Pour |
|----------|----------|---------|-------------|--------------------|--------|------|
| 69 | 13 | 82 | 0 | 82 | 0 | 82 |

Délibération n° 20/2019 : Convention d'organisation du service hivernal sur la commune de MALOUY

L'Intercom Bernay Terres de Normandie assure le service hivernal des routes reconnues d'intérêt communautaire sur l'ensemble de son territoire.

Ce service hivernal est assuré par 5 pôles techniques selon des circuits établis avec une priorisation des circuits transports scolaires et des sites dangereux.

La commune de Malouy a intégré le territoire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge à compter du 1^{er} janvier 2019. Les services de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge ne sont pas dans la capacité technique d'assurer la viabilité hivernale sur l'hiver 2018-2019. Ils sollicitent donc l'intervention de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention financière telle qu'annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, vu le rattachement de la commune de Malouy à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge au 1^{er} janvier 2019 et vu la sollicitation de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ APPROUVE la convention financière telle annexée à la présente délibération ;
- ✓ AUTORISE le Président à signer la convention et tout avenir éventuel y afférent.

Résultats du vote :

| Présents | Pouvoirs | Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Contre | Pour |
|----------|----------|---------|-------------|--------------------|--------|------|
| 69 | 13 | 82 | 0 | 82 | 0 | 82 |

Délibération n° 21/2019 : Conservatoire et écoles de musique : Demande de subvention auprès de la DRAC au titre du fonctionnement

L'intercom a validé son projet de territoire le 31 août 2018. Dans son axe 2, elle veut développer la solidarité, le vivre ensemble, par la culture et la richesse associative. Dans son axe 3, elle souhaite valoriser et rendre attractif notre patrimoine et notre cadre de vie.

La délibération 228-2018 du conseil communautaire du 13 décembre 2018 a maintenu d'intérêt communautaire le réseau des écoles de musiques situées à Brionne, à Beaumont le Roger, à Serquigny et le conservatoire à rayonnement intercommunal situé à Bernay.

Dans le cadre de sa politique d'aide en faveur de l'action culturelle, la DRAC Normandie soutient des projets au titre du dispositif "éducation artistique".

La volonté de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) est de proposer un accès à la culture pour le plus grand nombre. Aussi, elle souhaite développer le rayonnement de son réseau d'écoles de musique.

Elle développe les axes prioritaires définis par le ministère de la culture et de la communication correspondant aux critères d'éligibilité de la subvention à savoir :

1. Mettre en œuvre une tarification sociale
2. Favoriser le renouvellement des pratiques pédagogiques
3. Accompagner la diversification de l'offre artistique
4. Encourager le développement des réseaux et des partenariats

Ainsi, il est proposé de solliciter une subvention de la DRAC pour un montant le plus élevé possible.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront ouverts au budget primitif de l'exercice 2019.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **AUTORISE** le président à solliciter une subvention du montant le plus élevé possible auprès de la DRAC Normandie au titre du fonctionnement du réseau des écoles de musiques intercommunales
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultats du vote :

| Présents | Pouvoirs | Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Contre | Pour |
|----------|----------|---------|-------------|--------------------|--------|------|
| 69 | 13 | 82 | 0 | 82 | 0 | 82 |

La séance a été levée à 20 h 30.

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN.